



MUNICIPALITÉ
DU
MONT-SUR-LAUSANNE

Préavis No 05/2011 (09.05.2011)

AU CONSEIL COMMUNAL

1052 LE MONT

Réorganisation territoriale de l'association régionale de l'action sociale Prilly-Echallens (ARASPE)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

Rappel du contexte de l'ARASPE

Dans le cadre de la régionalisation de l'action sociale imposée par le Conseil d'Etat, la Commune du Mont fait partie de l'Association Régionale pour l'Action Sociale de la région Prilly-Echallens, dont les Statuts ont été adoptés en 2006. Il s'agit d'une association intercommunale régie selon la Loi sur les communes (LC), qui regroupe actuellement 33 communes (les 28 communes de l'ancien district d'Echallens, ainsi que Cheseaux, Jouxens, Le Mont, Prilly et Romanel), soit une commune en moins suite à la fusion des communes de Malapalud et d'Assens.

L'Association a pour buts principaux, au sens de la LC, c.-à-d. les buts auxquels participent toutes les communes membres :

- L'application des dispositions que la Loi du 2 décembre 2003 sur l'Action Sociale Vaudoise (LASV) met dans les attributions des Associations de communes ;
- L'application du Règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'Assurances Sociales (RAAS).

L'ARASPE est conduite par un Conseil intercommunal (Législatif) composé de 33 Conseillers municipaux représentant les 33 communes membres, désignés par leur Municipalité. Notre Syndic M. Daniel Grosclaude, préside ce Conseil depuis le début de la nouvelle législature.

Le Conseil intercommunal, installé par le Préfet d'Echallens, M. Piot, a désigné un Conseil de direction (Exécutif) composé (depuis la révision des statuts en 2009) en principe de 9 Conseillers municipaux : M. Etienne Lasserre (Prilly, président), Mmes Raymonde Gyger (Bottens, vice-présidente), Sandrine Favre (St-Barthélemy), Jacqueline Franzini (Cugy), Madeleine Geiger (Bretigny s/Morrens), MM. Michel Amaudruz (Le Mont), Jacques Baudet (Romanel), Werner Blum (Echallens) et un poste qui sera pourvu avec la nouvelle législature. Le secrétariat des deux Conseils est assuré par Mme Yolande Saya (Conseillère communale à Prilly). Le directeur du CSR, M. Michel Hoffman prépare et participe aux réunions (1 à 2 par mois) du Comité de direction.

Le personnel et la gestion administrative des 4 agences intercommunales d'assurances sociales (Le Mont, Prilly, Romanel-Cheseaux, Echallens) ont été repris par l'ARASPE à partir du 1^{er} janvier 2008. Ces 4 agences assurent le relais entre les habitants des 33 communes de l'ARASPE et le CSR (Centre Social Régional). Ce Centre, situé à Prilly, offre depuis 1997 tout un soutien logistique, administratif et social, afin d'avoir un suivi des dossiers de demande d'aide sociale (revenu d'insertion, et autres).

L'ARASPE étant une association intercommunale, sorte de « Supra commune », pour les sujets de sa compétence, vous ne serez pas étonné de constater que les pouvoirs de décision de notre conseil communal et de notre municipalité sont très restreints l'essentiel étant délégué aux organes de l'ARASPE. Ce préavis vous est soumis uniquement en raison des dispositions de l'article 37 des statuts et concerne les modifications de l'article 15 des statuts, ainsi que les aspects financiers.

A noter : Au niveau financier, que l'essentiel de ce qui touche au financement du CSR et aux prestations versées aux bénéficiaires est pris en charge par le Canton, bien entendu refacturé en partie aux communes au travers de la facture sociale. En cas de divergence ou de litige, c'est le Conseil d'Etat qui peut nous imposer sa solution.

Ce préavis reste tout de même pour notre conseil communal une source d'information importante, qui complète les informations fournies chaque année au travers de nos rapports de gestion et de nos budgets et comptes.

La suite du préavis reprend pour l'essentiel le texte proposé par le Comité de direction de l'ARASPE.

Historique de la réorganisation territoriale

Lors du dimensionnement territorial, voulu par la Constituante, le district d'Echallens s'est agrandi pour devenir le district du Gros-de-Vaud. Dix communes sur la rive gauche de la Venoge et quinze communes sur le Plateau du Jorat ont ainsi rejoint le nouveau district du Gros-de-Vaud.

Le Conseil d'Etat a alors émis le souhait que les RAS se réorganisent pour s'adapter sur les nouvelles limites des nouveaux districts. Le Conseil des régions a décidé de prendre les devants et a élaboré un projet qu'il a transmis au Département au printemps 2008. Ce projet comportait deux exceptions au principe voulu par le Conseil d'Etat. L'une concernait le Pays d'Enhaut et l'autre notre région. En effet, l'ARASPE est constituée de communes appartenant à trois districts différents. Cette exception à la règle était justifiée par le fait que le siège est à Prilly, district de l'Ouest lausannois, que les quatre communes de Jouxens-Mézery, Romanel, Cheseaux-sur-Lausanne et Le Mont-sur-Lausanne se trouvent sur le district de Lausanne dont la RAS est déjà surdimensionnée, alors que le district du Gros-de-Vaud ne compte, à ce jour, qu'environ 220 dossiers RI sur un total de 660 dossiers.

Il est à noter que sur les dix communes de la rive gauche de la Venoge, deux souhaitent être rattachées à l'AAS de Romanel (Sullens et Boussens).

A l'automne 2009, le président, le directeur, l'agent régional et la secrétaire de l'ARASPE ont présenté l'association devant les municipaux des communes de la rive gauche de la Venoge. Lors d'une séance organisée à Penthelaz, ils ont également présenté la structure de l'ARASPE aux municipaux des communes du Plateau du Jorat à St-Cierges.

Au début de l'année 2010, une réunion s'est tenue au Château cantonal avec les représentants du comité directeur de l'ARASPE et des deux régions déjà mentionnées en présence du préfet Monsieur M.-E. Piot et d'une députée Madame B. Métraux. Cette séance a été présidée par Monsieur L. Wehrli, président du Conseil des régions RAS. Il a été décidé de constituer un groupe de travail, présidé par Monsieur le préfet M.-E. Piot. Ce groupe de travail devait élaborer un projet réglant le rattachement des 25 nouvelles communes au sein de l'ARASPE. Il était composé de :

Président	Monsieur	M.-E. Piot	Préfet du Gros-de-Vaud
ARASPE	Messieurs	E. Lasserre M. Amaudruz J. Baudet W. Blum	Municipal à Prilly et président de l'ARASPE Municipal au Mont-sur-Lausanne Municipal à Romanel Municipal à Echallens
Rive gauche de la Venoge	Messieurs	Y. Jauner R. Weissbrodt	Municipal à Penthalaz Municipal à Vufflens-la-Ville
Plateau du Jorat	Madame Monsieur	F. Arlaud J.-M. Pasche	Syndique de Sottens Syndic de Martherenges
Administration de l'ARASPE	Messieurs	M. Hoffman V. Sugnaux	Directeur de l'ARASPE Agent régional des assurances sociales
	Madame	Y. Saya	Secrétaire

Le groupe de travail a siégé à plusieurs reprises jusqu'en août 2010.

Un consensus ne pouvant être atteint sur plusieurs points, il a été décidé d'élaborer un rapport reflétant les différents enjeux et de poser sept questions aux assemblées de communes. Le rapport a été envoyé à toutes les communes suffisamment à l'avance pour que leurs délégués puissent se prononcer lors de deux assemblées qui ont toutes deux siégé le 10 novembre 2010. La première représentait l'ARASPE et la seconde les 25 nouvelles communes.

Lignes directrices

Suite aux votes qui ont eu lieu, les lignes directrices suivantes ont pu être établies :

1. A l'unanimité les deux assemblées ont accepté l'intégration des 25 nouvelles communes.
2. A l'unanimité les deux assemblées, moins 3 abstentions, ont accepté que les coûts d'investissement pour l'élargissement de l'AAS d'Echallens à 23 nouvelles communes soient supportés par l'ensemble des communes du pôle d'Echallens.
3. L'élargissement de l'antenne RI d'Echallens aux 25 nouvelles communes a été accepté à l'unanimité, moins 2 abstentions.
4. L'introduction d'un tarif unique par habitant pour les quatre agences AAS a été acceptée par 35 oui, 13 non et 1 abstention.
5. La création d'une RAS unique pour le district du Gros-de-Vaud a été abandonnée, suite à la réponse négative du chef du département dans sa lettre du 4 novembre 2010. Les nouvelles communes ont toutefois procédé à un vote, dont le résultat est 20 voix favorables à cette création et 2 abstentions.

6. La représentativité est actuellement défavorable aux cinq communes situées en dehors du District du Gros-de-Vaud, puisqu'à l'assemblée générale chaque commune compte pour 1 voix.
Trois variantes ont été proposées :
1 voix pour chaque tranche de 100 habitants
1 voix pour chaque tranche de 200 habitants
1 voix pour chaque tranche de 500 habitants
Le résultat n'étant pas clair, il a été décidé que la nouvelle assemblée se déterminera entre 1 voix pour 100 habitants et 1 voix pour 500 habitants
7. Le titre ARAS Prilly-Echallens a été accepté à l'unanimité, 26 voix pour l'ARASPE. ARAS Prilly-Gros-de-Vaud n'a recueilli aucun suffrage. Les nouvelles communes souhaitent une autre appellation qui reste à définir pour marquer un nouveau départ à l'association. L'assemblée mentionnée sous 2.6 décidera.

Par ailleurs, les points suivants ont été abordés :

8. Le préfet du district du Gros-de-Vaud sera le préfet représentant les trois districts. Les deux autres préfets seront informés comme actuellement.
9. Il est envisagé de transférer le siège de l'association de Prilly à Echallens tout en conservant la direction à Prilly.

Modifications statutaires

Les modifications statutaires suivantes ont été approuvées lors de l'assemblée générale extraordinaire du mardi 5 avril 2011 :

Article	Texte actuel	Texte modifié	Remarque
2	L'association a son siège à Prilly	L'association a son siège à Echallens	La direction restera toutefois là où il y a le plus d'activités, ce qui, actuellement, est le cas à Prilly
		Les locaux des agences d'assurances sociales sont à Echallens, Prilly, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel. L'agence de Romanel a une antenne à Cheseaux-sur-Lausanne.	
15	Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.	Sans changement	
	Chaque délégué a droit à une voix	Chaque délégué a une voix pour chaque tranche de 500 habitants	Ce mode de votation ne sera appliqué que pour les élections et en cas de vote contesté
36	Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :		

	<p>a) du département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ;</p> <p>b) du département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;</p> <p>c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.</p>	<p>d) En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfets des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.</p>	
--	--	---	--

Remarque :

- L'article N° 19 prévoit que le comité de direction est composé de 9 membres, le municipal délégué de la commune siège ou d'une agence AAS fait partie de droit du comité de direction.
- L'article N° 31 mentionne que « les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel l'association a son siège ».
- Il s'agit de la seule prérogative liée à l'emplacement du siège.
- L'article N° 37 indique que « la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes » nécessite l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires. Cela concerne les modifications à l'article N° 15 ci-dessus.
- Selon l'article N° 34, les nouvelles communes doivent également soumettre à leurs conseils communaux ou généraux leur rattachement à l'association.

Locaux

Suite à la décision des communes de la rive gauche de la Venoge de ne pas créer d'agence à Penthalaz, il s'avère que les habitants de huit d'entre elles devront se rendre à Echallens. Les deux communes restantes ont dès le début manifesté leur désir de dépendre de l'agence de Romanel, ce qui sera appliqué. L'agence d'Echallens est alors trop petite pour accueillir ces huit communes plus les quinze du Plateau du Jorat, malgré une possibilité de louer un appartement au 1^{er} étage de l'immeuble. Les locaux abritant le CMS vont se libérer, mais là aussi la surface est trop petite.

Finalement au chemin des Champs 5 à Echallens au rez-de-chaussée un local avec une surface nette d'environ 360 m² se libère prochainement. L'immeuble appartient à l'ECA et il est déjà raccordé au réseau informatique cantonal. Les surfaces ne sont pas aménagées, actuellement c'est un dépôt.

L'ECA assumera à ses frais les aménagements intérieurs et, bien sûr, en répercutera le coût sur le loyer. Il se montera à Fr. 219.00 le m², pour un bail de 20 ans, dès la mise à disposition des locaux, ce qui est prévu dans le courant de l'automne. Douze bureaux, une réception, une salle de conférence, une cafétéria et des sanitaires y seront aménagés. Un architecte a été mandaté pour établir un plan des lieux, qui figure en annexe. Le suivi des travaux sera effectué par la gérance. Ces locaux abriteront l'antenne locale du CSR et l'agence d'assurances sociales.

Investissements

Le coût du déménagement comprend l'achat de mobilier, des équipements, les honoraires de l'architecte et le déménagement lui-même. Le devis se monte à Fr. 60'257.-- pour le CSR, soit Fr. 0.97 par habitant pour l'ensemble des communes du futur ARASPE.

Le coût pour l'AAS d'Echallens est de Fr. 157'601.--, soit Fr. 5.31 par habitant pour les communes dépendant ou qui dépendront de cette agence.

L'agence de Romanel accueillera les deux communes de Boussens et Sullens. Les frais d'investissement, essentiellement des achats de mobilier, se montent à Fr. 15'488.--, soit Fr. 1.54 par habitant des cinq communes.

Fonctionnement

Les coûts de fonctionnement pour le 2ème semestre 2011 se présentent comme suit :

CSR : Un surcoût de Fr. 7'140.-- est prévu, soit Fr. 0.12 par habitant pour l'ensemble des communes du futur ARASPE, sauf les communes du plateau du Jorat qui nous rejoindront seulement au 1^{er} janvier 2012.

AAS d'Echallens : Un surcoût de fonctionnement de Fr. 110'413.-- est prévu. Il se répartit entre les vingt-quatre communes du pôle d'Echallens et les huit communes Venoge, soit Fr. 4.25 par habitant, sauf les communes du Plateau du Jorat qui nous rejoindront seulement au 1^{er} janvier 2012.

AAS de Romanel : Le surcoût de fonctionnement du à l'arrivée de deux communes supplémentaires dès le 1^{er} juillet 2011 est de Fr. 25'350.00, soit Fr. 2.52 par habitant des cinq communes.

Récapitulatif

Dès le 1^{er} juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011 les dix communes Venoge dépendront de Prilly pour le CSR. Les quinze communes actuelles du Plateau du Jorat rejoindront l'ARASPE au 1^{er} janvier 2012.

Evolution des coûts estimés d'investissement et de fonctionnement

Communes actuellement dépendantes du pôle d'Echallens :

Actuellement au budget 2011 :	Fr.	20.47 par habitant
Budget 2011 : 1 ^{er} semestre du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011		10.23
Budget 2011 : 2 ^{ème} semestre du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011		7.10
Investissement CSR		0.97

Fonctionnement CSR	0.12
Investissement AAS	5.31
Surcoût fonctionnement AAS	<u>4.25</u>
Total	Fr. 27.98 par habitant

Huit communes Venoge (fréquentant l'AAS d'Echallens) :

Budget ordinaire AAS d'Echallens – 2 ^{ème} semestre	Fr. 7.10 par habitant
Investissement CSR	0.97
Fonctionnement CSR	0.12
Investissement AAS	5.31
Surcoût fonctionnement AAS	<u>4.25</u>
Total	Fr. 17.75 par habitant

Quinze communes du plateau du Jorat :

Investissement CSR	Fr. 0.97
Investissement AAS	<u>5.31</u>
Total	Fr. 6.28 par habitant

Romanel, Cheseaux-sur-Lausanne et Jouxens-Mézery :

Actuellement au budget 2011 :	Fr. 18.62 par habitant
Budget 2011 :	
1 ^{er} semestre du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011	9.31
Budget 2011 :	
2 ^{ème} semestre du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	7.73
Investissement CSR	0.97
Fonctionnement CSR	0.12
Investissement AAS de Romanel	1.54
Surcoût fonctionnement AAS de Romanel	<u>2.41</u>
Total	Fr. 22.08 par habitant

Boussens et Sullens :

Budget ordinaire AAS de Romanel – 2 ^{ème} semestre	Fr. 7.73 par habitant
Investissement CSR	0.97
Fonctionnement CSR	0.12
Investissement AAS de Romanel	1.54
Surcoût fonctionnement AAS de Romanel	<u>2.41</u>
Total	Fr. 12.77 par habitant

Prilly :

Actuellement au budget 2011 :	Fr.	30.09 par habitant
Investissement CSR		0.97
Fonctionnement CSR		<u>0.12</u>
Total	Fr.	31.18 par habitant

Les cinq communes rattachées au Mont-sur-Lausanne :

Actuellement au budget 2011 :	Fr.	20.23 par habitant
Investissement CSR		0.97
Fonctionnement CSR		<u>0.12</u>
Total	Fr.	21.32 par habitant

Evolution du coût de l'encadrement des AAS

Ensemble des communes actuelles de l'ARASPE

Coût actuel supporté par l'ensemble des communes	Fr.	2.37 par habitant
Budget 2011 :		
1 ^{er} semestre du 1 ^{er} janvier au 30 juin 2011		1.19
Budget 2011 :		
2 ^{ème} semestre du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011		0.99
Surcoût 2 ^{ème} semestre 2011		<u>0.31</u>
Total pour l'encadrement en 2011	Fr.	2.48 par habitant

Dix communes Venoge

Budget 2011 :		
2 ^{ème} semestre du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	Fr.	0.99
Surcoût 2 ^{ème} semestre 2011		<u>0.31</u>
Total pour l'encadrement en 2011	Fr.	1.30 par habitant

En résumé, la Municipalité retient de l'opération :

- 1) Que la représentativité des grandes communes, notamment du sud, au sein du Conseil intercommunal a certes pu être améliorée durant les négociations, mais pas autant que souhaité (représentativité proportionnelle au nombre d'habitants plutôt que une voix par commune, mais rapport 1 voix pour 500 habitants au lieu de 1 voix pour 100 habitants tel que souhaité par les Municipalités de ces communes).

- 2) Que les coûts d'investissements liés aux nouveaux locaux de l'agence AVS d'Echallens, ainsi que de Romanel-Cheseaux, nécessaires pour accepter les nouvelles communes sont pris en charge par les communes concernées, comme cela a été le cas pour Prilly et comme c'est actuellement le cas en 2011 pour les coûts qui concernent l'agrandissement et le déménagement de l'agence du Mont.
- 3) Que les coûts supplémentaires, non pris en charge par le canton, liés au renforcement des locaux CSR d'Echallens sont répartis sur l'ensemble des communes, y compris Le Mont. Cependant l'augmentation de l'ordre de 13'000 habitants suite à l'arrivée des nouvelles communes va positivement réduire le coût par habitant de certaines charges fixes de fonctionnement.
- 4) Que l'introduction d'un tarif unique par habitant pour les quatre agences AAS entrera en vigueur à partir de 2012 et entraînera une augmentation du coût par habitant pour les communes concernées par l'agence du Mont, jusqu'ici toujours nettement inférieur à celui des autres AAS. La Municipalité est cependant consciente qu'avec l'agrandissement et les changements à venir au niveau du personnel de notre agence, notre coût par habitant se serait probablement rapproché de celui des autres agences.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité demande au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DU MONT-SUR-LAUSANNE

- vu le préavis No 05/2011 de la Municipalité ;
- ouï le Rapport de la Commission des Finances et celui de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide,

- d'approuver les modifications de l'article N° 15 des statuts de l'ARASPE ;
- d'accepter les modifications budgétaires proposées.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

La Secrétaire :

D. Grosclaude

J. Freymond

Annexe : - Liste des communes.
- Statuts de l'ARASPE au 01.01.2012

**LISTE ACTUELLE DES 33 COMMUNES MEMBRES DE
L'ASSOCIATION REGIONAL DE L'ACTION SOCIALE PRILLY-ECHALLENS**

ASSENS
BERCHER
BIOLEY-ORJULAZ
BOTTENS
BRETIGNY-SUR-MORRENS
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE
CUGY
DOMMARTIN ³
ECHALLENS
ECLAGNENS ²
ESSERTINES-SUR-YVERDON
ETAGNIERES
FEY
FROIDEVILLE
GOUMOENS-LA-VILLE ²
GOUMOENS-LE-JUX ²
JOXTENS-MEZERY

LE MONT-SUR-LAUSANNE
MORRENS
NAZ ³
OULENS-SUR-ECHALLENS
PAILLY
PENTHEREAZ
POLIEZ-LE-GRAND ³
POLIEZ-PITTET
PRILLY
ROMANEL-SUR-LAUSANNE
RUEYRES
SAINT-BARTHELEMY
SUGNENS ³
VILLARS-LE-TERROIR
VILLARS-TIERCELIN ¹
VUARRENS

LISTE DES COMMUNES REJOIGNANT L'ARASPE

PLATEAU DU JORAT = 15

BOULENS
CHAPELLE-SUR-MOUDON
CORREVON
DENEZY
MARTHERENGES
MONAUBION-CHARDONNEY ¹
NEYRUZ-SUR-MOUDON
OGENS

OPPENS
PENEY-LE-JORAT ¹
PEYRES-POSSENS
SAINT-CIERGES
SOTTENS ¹
THIERRENS
VILLARS-MENDRAZ ¹

RIVE GAUCHE DE LA VENOGÉ = 10

BETTENS
BOURNENS
BOUSSENS
DAILLENS
LUSSERY-VILLARS

MEX
PENTHALAZ
PENTHAZ
SULLENS
VUFFLENS-LA-VILLE

LISTE DES COMMUNES MEMBRE DE LA NOUVELLE ASSOCIATION AU 1.7.2011

ASSENS	MORRENS
BERCHER	NAZ ³
BETTENS	NEYRUZ-SUR-MOUDON
BIOLEY-ORJULAZ	OGENS
BOTTENS	OPPENS
BOULENS	OULENS-SOUS-ECHALLENS
BOURNENS	PAILLY
BOUSSENS	PENEY-LE-JORAT ¹
BRETIGNY-SUR-MORRENS	PENTHALAZ
CHAPELLE-SUR-MOUDON	PENTHAZ
CORREVON	PENTHEREAZ
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	PEYRES-POSSENS
CUGY	POLIEZ-LE-GRAND ³
DAILLENS	POLIEZ-PITTET
DENEZY	PRILLY
DOMMARTIN ³	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
ECHALLENS	RUEYRES
ECLAGNENS ²	SAINT-BARTHELEMY
ESSERTINES-SUR-YVERDON	SAINT-CIERGES
ETAGNIERES	SOTTENS ¹
FEY	SUGNENS ³
FROIDEVILLE	SULLENS
GOUMOENS-LA-VILLE ²	THIERRENS
GOUMOENS-LE-JUX ²	VILLARS-LE-TERROIR
JOXTENS-MEZERY	VILLARS-MENDRAZ ¹
LE MONT-SUR-LAUSANNE	VILLARS-TIERCELIN ¹
LUSSERY-VILLARS	VUFFLENS-LA-VILLE
MARTHERENGES	VUARRENS
MEX	
MONTAUBION-CHARDONNEY ¹	

FUSION DES COMMUNES AU 1^{ER} JUILLET 2011

- 1 LES COMMUNES MONAUBION-CHARDONNEY / PENEY-LE-JORAT –/ SOTTENS / VILLARS-MENDRAZ / VILLARS-TIERCELIN DEVIENNENT **JORAT-MENTHUE**
- 2 LES COMMUNES ECLAGNENS / GOUMOENS-LA-VILLE / GOUMOENS-LE-JUX DEVIENNENT **GOUMOENS**
- 3 LES COMMUNES DOMMARTIN / NAZ / POLIEZ-LE-GRAND / SUGNENS DEVIENNENT **MONTILLIEZ**

Association régionale pour l'Action Sociale Prilly-Echallens - ARASPE

Statuts

Titre premier	Dénomination, siège, durée, membres, buts
Dénomination	Article premier Sous la dénomination Région RAS Prilly-Echallens, il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAC).
Siège	Article 2 L'association a son siège à Echallens. Les locaux des agences d'assurances sociales sont à Echallens, Prilly, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel. L'agence de Romanel a une antenne à Cheseaux-sur-Lausanne.
Statut juridique	Article 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
Membres	Article 4 Les membres de l'association sont les communes figurant sur la liste annexée qui fait partie intégrante des présents statuts.
But(s) <i>Buts principaux</i>	Article 5 L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres : L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes. L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS). L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).
<i>But(s) optionnel(s)</i>	Article 6 L'association peut avoir des buts optionnels au sens de la LC auxquels participent toutes ou partie des communes membres. L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre social régional, respectivement intercommunal (CSR).
<i>Prestations</i>	Article 7 L'association peut offrir des prestations à des collectivités publiques (communes, associations, fédérations ou agglomérations) par contrat de droit administratif.
Durée - Retrait	Article 8 La durée de l'association est indéterminée. Pendant une durée d'une année dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association. Passé ce délai, le retrait d'une commune sera possible moyennant un préavis d'une année pour la fin de chaque exercice comptable.
Titre II	Organes de l'Association
	Article 9 Les organes de l'association sont : A. le Conseil intercommunal, B. le Comité de direction, C. la Commission de gestion.

A. Conseil intercommunal

Composition	<p>Article 10</p> <p>Le conseil intercommunal, formé des délégués des communes associées, comprend un représentant par commune. La Municipalité désigne l'un de ses membres comme délégué.</p>
Durée du mandat	<p>Article 11</p> <p>Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.</p> <p>Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa fonction de municipal ou est élu au comité de direction.</p>
Organisation - Compétences	<p>Article 12</p> <p>Le conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.</p> <p>La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature. Il est rééligible.</p> <p>Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour cinq ans, au début de chaque législature. Il est rééligible.</p>
Convocation	<p>Article 13</p> <p>Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.</p> <p>Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>
Décision	<p>Article 14</p> <p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>
Quorum et majorité	<p>Article 15</p> <p>Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.</p> <p>Chaque délégué a droit à une voix pour chaque tranche de 500 habitants.</p>
Droit de vote	<p>Article 16</p> <p>Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.</p> <p>Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.</p>
Procès-verbaux	<p>Article 17</p> <p>Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes au CSR.</p>
Attributions	<p>Article 18</p> <p>En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :</p> <p>fixe les éventuelles indemnités du comité de direction et du conseil intercommunal.</p>

contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts
décide de l'admission de nouvelles communes;
autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

B. Comité de direction

Composition

Article 19

Le comité de direction se compose de **9** membres, municipaux en fonction. Il est élu pour la durée de la législature.

Le municipal délégué de la commune siège fait partie de droit du comité de direction. Les communes ayant sur leur territoire une AAS sont représentées de droit au comité de direction.

En principe, le directeur du CSR participe au comité de direction, avec voix consultative.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Organisation

Article 20

Le comité de direction nomme un vice-président, et un secrétaire choisi hors du comité de direction mais qui peut être aussi celui du conseil intercommunal.

Séances

Article 21

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Quorum

Article 22

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est assurée.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Représentation

Article 23

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au Centre social régional et/ou à un de ses membres.

Attributions

Article 24

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;

exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;

exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

C. Commission de gestion

Article 25

La commission de gestion, composée de 5 membres, est élue par le conseil intercommunal au début de chaque année. Elle se constitue elle-même.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

Titre III

Capital – Ressources – Comptabilité

Capital

Article 26

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé à Fr. 146'200.00.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Ressources

Article 27

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales ;

les contributions des communes, conformément à l'article 30, selon décision du conseil intercommunal;

le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;

les subventions cantonales et fédérales ;

autres ressources diverses.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir

les prestations financières du RI en référence à la LASV ;

les frais de fonctionnement en référence à la LASV et à la Loi sur l'Emploi et l'Aide aux Chômeurs (LEAC);

des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV et de la LEAC.

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges

Article 30

Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels : Selon critères à définir, le cas échéant.

Comptabilité

Article 31

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC). Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre. Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen du préfet du district dans lequel

	<p>l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.</p> <p>L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié. (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).</p>
Exercice comptable	<p>Article 32</p> <p>L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
Information des municipalités des communes membres	<p>Article 33</p> <p>Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.</p>
Titre IV	Autres communes – Impôts
Autres communes	<p>Article 34</p> <p>Les communes de la région ARASPE qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de cette région, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.</p> <p>Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).</p>
Impôts	<p>Article 35</p> <p>L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.</p>
Titre V	Arbitrage – Dissolution
Arbitrage	<p>Article 36</p> <p>Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV, LEAC, ou du RAAS ; b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ; c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés. <p>En cas de conflit qui s'avère ne pouvoir être géré par les organes de l'association, les préfets des trois districts concernés peuvent être sollicités afin d'offrir leurs bons offices.</p>
Modification des statuts	<p>Article 37</p> <p>Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.</p> <p>Cependant la modification des buts principaux de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de la majorité des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.</p> <p>Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.</p>
Dissolution	<p>Article 38</p> <p>L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.</p> <p>Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.</p> <p>A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.</p>

Titre VI

Entrée en vigueur

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 10 février 1998.